



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/24

ID : 031-213104219-20241217-DEC2024\_55-AR

Bersier  
Levrault

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2024-55

### Portant décision d'ester en justice et avenant la convention d'honoraires d'avocat -

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu la délibération n° 2024-05-08 de la commune de Pins-Justaret en date du 15 octobre 2024 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le jugement du 6 novembre 2024 notifié le 14 novembre 2024 à la Commune par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les délibérations 2022-03-07 du 18 mai 2022 et 2023-02-11 du 5 avril 2023 et enjoint à M Guerriot, Maire de la Commune de Pins-Justaret d'inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement la modification de l'article 30 du règlement intérieur afin de :

- Fixer le nombre de caractères attribués aux groupes d'opposition dans le magazine municipal à 1500 caractères ;
- Prévoir un espace réservé au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur la page Facebook de la Commune.

Considérant que la Commune de Pins-Justaret, représentée par son Maire en exercice entend relever appel de ce jugement,

Vu la décision 2022-43 portant désignation d'un avocat pour le Contentieux au Tribunal Administratif sur la délibération 2022-03-07.

Considérant l'intérêt de confier la poursuite de la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire à un cabinet d'avocats,

Vu la proposition d'avenant à la convention d'honoraires initiale proposée par le cabinet Arche Avocats en date du 10/12/2024,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

D'ester en justice et d'interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 6 novembre 2024, notifié le 14 novembre 2024 (affaire 2204027-1) l'opposant à Monsieur Christopher Patrick Pierre PERON.



Envoyé en préfecture le 17/12/2024  
Reçu en préfecture le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024  
ID : 031-213104219-20241217-DEC2024\_55-AR

## ARTICLE 2

De désigner le cabinet Arche Avocats– 6 rue des Coffres – 31300 TOULOUSE pour continuer à représenter la commune dans cette affaire et lui confier la défense de ses intérêts.

## ARTICLE 3

De signer l'avenant à la convention d'honoraires sur la base d'un tarif forfaitaire tel que proposé par le cabinet ARCHE Avocats :

Honoraires de base : 1 800 HT

Honoraires complémentaires :

- Mémoire complémentaire : 800 € HT par mémoire
- Représentation à l'audience : 450 € HT
- Réunion extérieure (à l'exception de la première) : 450 € HT
- Diligences en dehors de l'instance : 250 € HT de l'heure

En sus les frais de dossiers forfaitaires (100 € HT), frais et débours payés à des tiers et frais de déplacements

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

## ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 17 décembre 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

